

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

Date de convocation

27 mars 2026

Le sept avril deux mille vingt-six à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur BARAZZUTTI Philippe Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : MM BARAZZUTTI – GEORGET - NOURTIER - MORIN - LE GRAND-GURNOT- COUPEAU- FOUQUET- AMY- COHU- TAUPIN- NOEL- CHALLAB- RIBERA-DARMIGNY

Madame AMY Caroline a été désignée comme secrétaire de séance.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le tableau des commissions communales annexé à la présente délibération.

➤ Votants pour : 15

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN D'EURE-ET-LOIR INGENIERIE (ELI)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Désigne Monsieur MORIN Guillaume représentant titulaire et Monsieur BARAZZUTTI Philippe représentant suppléant au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI).

➤ Votants pour : 15

DELEGUES AU CNAS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Madame NOURTIER Lydie déléguée élu et Monsieur SERVOUIN Stéphane délégué agent.

➤ Votants pour : 15

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions ; puis il donne lecture de l'ensemble de ces attributions listées par le code qui sont les suivantes :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en applications du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de simplifier la gestion de la Commune, à donner au Maire l'ensemble de ces délégations ;

Après discussions, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de déléguer au Maire la totalité des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T, pour la durée de son mandat.

➤ Votants pour : 15

AUTORISATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire pour la durée de son mandat, les autorisations suivantes :

- Un seuil maximum de 500 000 € concernant l'ouverture de lignes de Trésorerie
- Un seuil maximum de 40 000 € pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

➤ Votants pour : 15

INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Etant donné que la Commune compte 1 209 habitants, le taux des indemnités d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % soit un montant de 878.83 € brut.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le taux maximal des indemnités de fonctions des adjoints à 21.38 % soit un montant brut de 878.83 €.

- Votants pour : 15

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Pour la constitution du CCAS, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer trois membres du Conseil Municipal et trois membres extérieurs au Conseil Municipal.

- Votants pour : 15

CREATION DU CCAS

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres au CCAS.

Sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret :

Membres du Conseil Municipal :

- NOURTIER Lydie
- LE GRAND Murielle
- RIBERA Eva

Membres extérieurs au Conseil Municipal :

- MORIZEAU Jean-Francois : représentant de l'Union Départemental des Associations Familiales (UDAF)
- LETOUCQ Christiane : représentante de l'association des personnes âgées
- UJECK Laëtitia : représentante des personnes handicapées

- Votants pour : 15

VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES ANNEE 2026

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'augmenter les taxes directes locales pour l'année 2026 qui se décomposent comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti (TFPB) : 45.28 % au lieu de 44.28 %
- Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB) : 34.22% au lieu de 33.46 %
- Taxe d'habitation (TH) : 13.16 % au lieu de 12.13 %
- Votants pour : 15

**DESIGNATION DU MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL CHARTRES
AMENAGEMENT, ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES
GENERALES DES ACTIONNAIRES.**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL Chartres aménagement, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la SPL Chartres aménagement.

Notre collectivité pourra solliciter la présidence de l'assemblée spéciale par le biais de son représentant.

Notre collectivité pourra, également, solliciter la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration par le biais de son représentant. Dans ce cadre, notre collectivité pourra également solliciter la présidence de la société, par le biais de son représentant au conseil d'administration, habilité à cet effet et, le cas échéant, occuper la fonction de Directeur général.

En outre, le représentant siégeant comme administrateur représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, pourra percevoir le cas échéant une rémunération sur la durée du mandat au titre des fonctions d'administrateur dont le montant est déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

Par ailleurs, dans le cadre de simplification de la gestion de ces instances, la SPL Chartres aménagement utilise un outil de convocation dématérialisée sécurisé permettant ainsi de transmettre les avis, convocations, documents et toute information nécessaire à l'organisation de celles-ci. Il est donc proposé d'approuver ce mode de convocation dématérialisé, conformément à l'article R.225-63 du code de commerce.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
- vu, le code de commerce.

1° - désigne :

Monsieur Philippe BARAZZUTTI pour assurer la représentation de la collectivité de Bailleau-l'Evêque au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Chartres aménagement.

2° - désigne :

Monsieur Philippe BARAZZUTTI pour assurer la représentation de la collectivité de Bailleau-l'Evêque au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la SPL Chartres aménagement.

3° - autorise :

Monsieur Philippe BARAZZUTTI à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Monsieur Philippe BARAZZUTTI dans le cadre de sa fonction d'administrateur représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SPL Chartres aménagement et accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la société.

4° - autorise :

Son représentant dans le cadre de sa fonction d'administrateur représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

5° - autorise :

Monsieur Philippe BARAZZUTTI à percevoir le cas échéant une rémunération de la SPL Chartres aménagement au titre des fonctions d'administrateur dont le montant est déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

6° - approuve :

Le mode de convocation dématérialisé sécurisé utilisé par la SPL Chartres aménagement pour la transmission des convocations, avis, documents et toute information nécessaire à l'organisation de la gestion de ces instances, conformément à l'article R.225-63 du code de commerce.

- Votants pour : 15

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- Vente de la maison des Consorts LE RALLE située 12 rue basse pour un montant de 165 000€

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption.

La secrétaire :
AMY Caroline



